**Le Conseil municipal,**

Considérant que l’accélération des déploiements d’antennes est peu compatible avec le besoin de transparence et qu’une attention toute particulière doit être portée à la diffusion de l’information dans le déploiement de la 5G ;

Considérant que les premiers déploiements de cette technologie pour exploitation commerciale ont commencé en 2020 selon l'agenda dit "Plan de bataille 5G de l'ARCEP" ;

Considérant que la coordination des chantiers de la feuille de route 5G revient au Ministère de l’économie et des finances, alors que la question sanitaire revient à la Direction générale de la santé ;

Considérant que le Ministère de la Santé n’a émis aucune réserve, ni consultation ou demande d’étude sur les potentiels impacts de cette technologie pionnière ;

Considérant que la fiche d’appel à candidature précise que « s’agissant d’une expertise menée pour partie en amont du déploiement de la technologie, les données scientifiques sur le sujet sont rares » ;

Considérant que l’ANSES, saisie tardivement en juillet 2018, a annoncé ne pas pouvoir produire une expertise scientifique avant le 15/04/2021 au plus tôt et le 15/10/2022 au plus tard, soit bien après le début de la commercialisation prévue de la 5G en France et que son site ne présente ni informations ni recommandations sur la 5G destinées au grand public ;

Considérant que, malgré l’absence de conclusions sur les impacts sanitaires du déploiement de la 5G, le groupe de travail devant mener cette expertise scientifique doit « également [prévoir] de conduire un travail d’analyse de la controverse socio-technique sur le sujet en s’intéressant notamment aux craintes et contestations dans l’espace public relatives au déploiement de la 5G et en particulier aux argumentaires scientifiques sur lesquels elles s’appuient. » ;

Considérant que des cabinets indépendants ont déjà fait part de leurs vives inquiétudes sur le fait que la France allait connaitre une phase d’expérimentation qui sera de fait la phase de commercialisation à grande échelle ;

Considérant que L’ARCEP a elle aussi commanditée une étude sur la nocivité de la 5G, mais que ses conclusions ne seront rendues qu’en 2023 ;

Considérant que les premiers résultats de mesure d’exposition sur les pilotes 5G de l’ANFR (juillet 2019) stipulent que :

* les mesures ont été « effectuées sur un nombre limité de sites » ;
* « au vu de la variation d’exposition en fonction de l’usage, “il est probable que l’indicateur (de mesure) sera probablement revisité », ne facilitant pas ainsi la comparaison et la compréhension de la réalité́ de l’exposition ;
* « avec les antennes à faisceaux orientables 5G, l’exposition sera valable dans un grand nombre de directions alors que celle des antennes 4G est unique” donc facilement traçable ; et qu’enfin “ces mesures ne concernent qu’un type d’antenne d’un seul constructeur » ;
* il « faudra attendre la commercialisation des téléphones 5G pour effectuer les tests des configurations multi-usages » ;

Considérant que depuis 2011 l’OMS classe l’exposition aux ondes électromagnétiques comme potentiellement cancérigène ;

Considérant que le Tribunal de Toulouse a reconnu l’électro-sensibilité comme handicap grave, que le Tribunal de Versailles a reconnu le malaise d’un salarié comme accident de travail lié à une forte exposition aux ondes électromagnétiques et que le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a reconnu l’électro-sensibilité comme maladie imputable au travail d’un autre salarié ;

Considérant la pétition internationale demandant un moratoire sur le déploiement de la 5G jusqu'à ce que des études d'impact sanitaire et environnemental sérieuses et indépendantes aient été réalisées préalablement à toute mise sur le marché́ ;

Considérant que de nombreuses collectivités locales, en Europe notamment, ont déjà̀ demandé un moratoire sur le déploiement de la 5G ;

Considérant que la 5G ayant vocation à être utilisée par un très grand nombre d’acteurs dans de multiples sites (immeubles, transports en commun ou individuels, mobiliers connectés, services publics, domaine de la logistique), on se dirige vers une multiplication des faisceaux d’ondes ;

Considérant qu’en conséquence, de nombreux Ermontois et Ermontoises seraient amené.e.s à subir une exposition aux ondes électromagnétiques de nouvelle nature activées au gré d’usages quotidiens multiples, et que cette exposition serait cumulée à celle due aux 2G, 3G et 4G restées actives ;

Considérant que, contrairement au protocole concernant les technologies antérieures, les dossiers de site pilote d’expérimentation de la 5G ne sont pas soumis à une déclaration préalable ou un permis de construire ;

Considérant que la fiche portée à la connaissance des mairies ne permet pas de savoir avec précision les dates de début et de fin de l’expérimentation, ni sa fréquence, le seul recourt annoncé par l’AEU étant d’avoir à se reporter au jour le jour sur le site CARTORADIO de l’ANFR et de vérifier si l’activation de l’antenne est effective ;

Considérant que dans ses conditions il n’est pas possible d’organiser des mesures d’exposition aux ondes pour contrôler que le niveau d’émission ;

Considérant que le déploiement de la 5G notamment ne pourra pas s’effectuer sans la mise à disposition du mobilier urbain et des toits de bâtiments de l’habitat social présents sur le territoire de la commune ;

***Sur proposition de Karine Lacouture, Carole Cauzard et Jean-François Heusser, représentants d’Ermont Citoyens, la Gauche rassemblée,***

**Émet le vœu :**

Le conseil municipal décide d’un moratoire suspendant toute nouvelle installation et activation d’antenne sur le territoire de la commune.

Il décide en outre des dispositions ci-après :

* La Mairie d’Ermont soumet à référendum local une Charte de la téléphonie mobile, négociée avec les opérateurs de téléphonie, les associations et les différents acteurs sanitaires, avec la participation d’élu.es de chaque liste ;
* Cette consultation de la population d’Ermont, organisée en application de l’article L. 1112-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et de l’article 27 du règlement intérieur, pourra prendre des formes variées et innovantes, compte tenu des conditions sanitaires actuelles ;
* La Mairie d’Ermont assure la transparence, l'information et la concertation de la population en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques émis par les antennes 2G, 3G, 4G ou 5G, pour garantir la santé de tous et toutes ;
* Des dispositions sont mises en place par les services municipaux pour contrôler les émissions électromagnétiques ;
* Chaque dossier d’activation d’antenne dédiées à l’émission d’ondes électromagnétiques est soumis à Déclaration préalable ou Permis de construire ;
* Une rubrique dédiée sur le site Internet de la commune fait état avec précision de la localisation des sites d’implantation des antennes, des contrôles d’émissions réalisés par les services municipaux et des créneaux horaires de leur activation ;
* Le déploiement d’antennes émettant des ondes électromagnétiques, quelle qu’en soit la technologie, est effectué́ en prenant en compte les conséquences sanitaires potentielles d’une telle exposition électromagnétique dans la durée.